

ORDRE DU JOUR

1 Point d'information et communication du Président	2
2 Organisation générale de l'institution	2
2.1 Débat d'Orientations Budgétaires	2
2.2 Syndicat Mixte INNOVIA : remplacement d'un délégué suppléant.....	2
2.3 Recensement des marchés publics passés par la collectivité (article 133 du Code des Marchés Publics)	2
3 3^{ème} Commission	5
3.1 Déclaration d'intérêt générale concernant l'Arne et la Blaine	5
4 5^{ème} COMMISSION.....	5
4.1 Etablissement des tarifs d'adhésion, de location de jeux et d'animation pour la ludothèque du Grand Dole	5
4.2 Convention de fonctionnement avec l'Association Sportive du Golf du Val d'Amour	6
5 6^{ème} COMMISSION.....	13
5.1 Marché de gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Dole – Authume.....	13
5.2 Tarification et conditions de séjours sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Dole-Authume.....	14
5.3 Demande de subvention pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dole – Authume	14
6 7^{ème} COMMISSION.....	14
6.1 Projet Gare – Demande de reconduction des travaux sur Bâtiment Voyageurs	14
6.2 Prise en charge financière des élèves de la Communauté d'Agglomération transporté par le Conseil Général du Jura	15
6.3 Avenant à la DSP Carpostal.....	21
7 8^{ème} COMMISSION.....	25
7.1 Convention COLORANDO	25
8 QUESTIONS DIVERSES.....	28

**Conseil de Communauté du 29 janvier 2010
à la salle des fêtes de Damparis**

NOTE DE SYNTHÈSE

1 Point d'information et communication du Président

- Compte rendu des décisions du Président prises en application des dispositions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Compte rendu des décisions du Bureau Communautaire prises en application des dispositions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Communications diverses

2 Organisation générale de l'institution

2.1 Débat d'Orientations Budgétaires

Cf. document joint

2.2 Syndicat Mixte INNOVIA : remplacement d'un délégué suppléant

Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2009, madame la préfète du Jura a entériné l'élargissement du Syndicat Mixte Innovia à deux nouveaux membres : le Conseil Régional de Franche-Comté et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura.

Chacun de ces deux nouveaux membres doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La CCI du Jura a désigné monsieur Michel Dieudonné comme titulaire et monsieur Jean-Pascal Fichère comme suppléant.

Monsieur Jean-Pascal Fichère, par délibération de la Communauté d'Agglomération 47/08 du 13 mai 2008, était suppléant au titre du Grand Dole.

Il sera donc demandé à l'assemblée de bien vouloir désigner un nouveau suppléant en lieu et place de monsieur Fichère.

Il est rappelé que les places de suppléance ne sont pas nominatives.

Pour mémoire, les délégués à ce jour sont les suivants :

Délégués titulaires :

Claude CHALON, Marc BORNECK Jean-Michel DAUBIGNEY, Michel GINIES, Patrice GUIBELIN, Jacques LOMBARD

Délégués suppléants :

Sylvie LAROCHE, Jean-Pascal FICHERE, André ALBERTINI, Gérard FUMEY, Jean-François LOUVRIER, Félix MACARD

2.3 Recensement des marchés publics passés par la collectivité (article 133 du Code des Marchés Publics)

Comme stipulé à l'article 133 du Code des marchés publics, « Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. »

Il sera demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir prendre acte de la liste des marchés passés par la Communauté d'Agglomération en 2009.

Liste des Marchés Publics passés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en 2009 conformément à l'article 133 du décret du 1er août 2006 valant Code des Marchés Publics et à l'arrêté du 10 mars 2009 portant modification de l'article 1.
Liste destinée à être annexée à la délibération n° XX/10 du 29 janvier 2010.

Marchés de fournitures passés selon une procédure relative à un seuil compris entre 20 000 H.T. et 49 999,99 € H.T.

OBJET	Titulaire	Code Postal	Montant en euros HT	Date de Notification
Achat d'une tondeuse Toro Groundsmaster 4000 - DA4	Société LABOR HAKO	67 400	21 000,00 €	12-janv-09
Fourniture de gaz naturel rendu site et services associés sur la centre d'activités nouvelles	GDF SUEZ	25 000	25 127,88 €	20-nov-09

Marchés de Services passés selon une procédure relative à un seuil compris entre 20 000 H.T. et 49 999,99 € H.T.

OBJET	Titulaire	Code Postal	Montant en euros HT	Date de Notification
Programme d'éducation à l'environnement 2009 : organisation et animation du programme pédagogique d'éducation à l'environnement consacré à l'énergie	Atelier pasteur	39 100	29 264,21 €	25-févr-09
Réalisation d'une étude sur la trame verte et bleue et l'agriculture périurbaine sur le territoire de la communauté d'agglomération	Société BCD Environnement	70 190	30 315,00 €	05-mars-09
Etude de diagnostic de l'offre culturelle existante et de positionnement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur sa compétence culture	Entreprise Landre et Associés	71 200	25 000,00 €	01-avr-09

Etude de faisabilité pour le passage à la redevance incitative et de l'identification des autres leviers d'optimisation pour la gestion des déchets ménagers	Société INDDIGO	73 024	44 639,50 €	28-avr-09
Etude d'audit technique, fonctionnel et financier des ZAE ayant vocation à être d'intérêt communautaire	Ets Sémaphores Territoires	69 003	23 660,00 €	22-juin-09
Réalisation d'une mission d'assistance à la définition de la compétence sportive	Entreprise AMEX	76 230	35 008,36 €	03-sept-09
Marchés de Services passés selon une procédure relative à un seuil compris entre 50 000 H.T. et 89 999,99 € H.T.				
OBJET	Titulaire	Code Postal	Montant en euros HT	Date de Notification
Etude de positionnement d'un centre d'essais des systèmes de stockage de l'hydrogène	Ets NODAL Consultants	69 486	54 700,00 €	30-juin-09
Marchés de Services passés selon une procédure relative à un seuil compris entre 90 000 H.T. et 132 999,99 € H.T.				
OBJET	Titulaire	Code Postal	Montant en euros HT	Date de Notification
Marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins de la Communauté d'agglomération du Grand Dole.				
Lot 1 : Assurance dommages aux biens et risques annexes	THIEMONGE / MMA	72 030	14 928,95 €	24-déc-09
Lot 2 : Assurance responsabilité civile et risques annexes	THIEMONGE / MMA	72 030	15 542,80 €	24-déc-09
Lot 3 : Assurance flotte automobile et risques annexes	SMACL ASSURANCE	79 000	42 065,20 €	24-déc-09
Lot 4 : Assurance des risques statutaires du personnel	GROUPAMA R2A	69 009	4,10 % de la masse salariale totale	24-déc-09
Lot 5 : Assurance protection juridique des agents et élus	THIEMONGE / MMA	72 030	1 797,65 €	24-déc-09

3 3^{ème} Commission

3.1 Déclaration d'intérêt générale concernant l'Arne et la Blaine

Suite aux études menées en 2002-2003 sur la Blaine et en 2004 sur le bassin versant de l'Arne, la communauté d'agglomération se propose d'intervenir en tant que maître d'ouvrage dans le but de redonner une meilleure qualité biologique aux cours d'eau.

Les travaux envisagés consistent en un entretien de la ripisylve sur 700 mètres de la Blaine en amont de Foucherans, et en la plantation d'une ripisylve sur l'Arne à Lavans-lès-Dole, le Martinet à Lavangeot et la Vèze de Vriange à Vriange et Malange pour un total de 2000m de linéaire.

Le montant est estimé à 50 000€ TTC (travaux, maîtrise d'œuvre et dossier de déclaration d'intérêt général). La partie travaux pouvant être financé à 80% par les mesures supplémentaires de RFF, le conseil général du Jura et l'agence de l'eau.

Ces travaux qui se feront pour la plupart sur des terrains privés nécessitent d'engager une procédure de déclaration d'intérêt général.

Cette procédure se justifie à plusieurs titres :

- elle autorise l'intervention de la collectivité sur les propriétés privées,
- elle justifie l'engagement de fonds publics en domaine privé,
- elle garantit, vis à vis des financeurs, le bon déroulement d'une opération programmée sur le long terme

La procédure consiste en la constitution d'un dossier d'enquête publique présentant le contexte initial des cours d'eau, le programme de travaux prévu, son financement, et le programme de suivi et d'entretien. Au terme de cette enquête, le Préfet prononce par arrêté la déclaration d'intérêt général.

Le prochain conseil de communauté devra se prononcer pour formaliser l'engagement dans cette procédure, et demander dans un premier temps l'ouverture de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, et après la prononciation de l'arrêté par le Préfet, le Conseil de Communauté sera à nouveau amené à délibérer pour l'adoption de la déclaration d'intérêt général.

4 5^{ème} COMMISSION

4.1 Etablissement des tarifs d'adhésion, de location de jeux et d'animation pour la ludothèque du Grand Dole

La ludothèque du Grand Dole, sise au centre culturel Louis Aragon, à Damparis, était gérée pour le compte de la communauté par l'association des Francas du Jura jusqu'au 31 décembre 2009.

L'équipement est repris en gestion directe à compter du 1^{er} janvier 2010.

La ludothèque est ouverte au public du lundi au vendredi. Les usagers peuvent emprunter des jeux et des livres. Ils ont également la possibilité de louer des « jeux géants ». Enfin, l'équipe de la ludothèque organise, chaque mercredi après midi, à la demande d'une famille, des animations pour des groupes d'enfants. Cette activité est facturée à la famille invitante.

Afin que l'équipement puisse poursuivre ses activités, il convient de délibérer sur :

Le montant de l'adhésion annuelle ;

Le montant de la location des jeux géants ainsi que celui de la caution ;

Le montant à facturer aux familles pour les animations du mercredi

Adhésion annuelle :

Elle donne droit à une année d'emprunt, à compter de la date de l'adhésion.

Il existe trois types d'adhésion :

L'adhésion individuelle : elle permet d'emprunter 1 jeu et 2 livres pour une durée de 3 semaines,

L'adhésion familiale : elle permet d'emprunter 1 jeu et 2 livres par membre de la famille, pour une durée de trois semaines,

L'adhésion collectivités : elle permet à l'organisme (association, école, ALSH, collectivité etc.) d'emprunter 5 jeux et 10 livres pour une durée d'un mois.

Location de jeux géants :

Elle permet à ses adhérents de louer pour 48 heures un jeu géant. L'adhérent doit déposer une caution par chèque. Le chèque lui est restitué au moment du retour du jeu.

Animation :

Chaque mercredi, pendant les périodes scolaires, la ludothèque permet à une famille adhérente de réserver un après-midi d'animation (de 14h30 à 17h00) pour l'anniversaire de son enfant. Elle peut inviter d'autres enfants à concurrence d'un total de 12 personnes.

La séance lui est facturée 4,50 € par enfant.

Il est proposé de maintenir les tarifs pratiqués en 2009 :

Adhésion annuelle individuelle	20 €
Adhésion annuelle familiale	25 €
Adhésion annuelle collectivités	65 €
Location jeu géant	65 €
Caution jeux géants	500 €
Animations : tarif par enfant participant	4,50 €

4.2 Convention de fonctionnement avec l'Association Sportive du Golf du Val d'Amour

Il est proposé au Conseil de Communauté de bien vouloir autoriser monsieur le Président à signer une convention avec « l'Association Sportive du Golf du Val d'Amour » (cf convention ci-après).

Cette convention prévoit notamment le rôle et la place de l'association, utilisatrice de l'infrastructure, ainsi que ses relations avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Elle comprendra notamment une mise à disposition des installations et du terrain, ainsi que la possibilité de recourir au secrétariat du Golf pour un certain nombre de tâches administratives.

En contrepartie, l'association s'engage à animer l'infrastructure et à la faire reconnaître, à favoriser la découverte du Golf pour les habitants du Grand Dole, à utiliser l'infrastructure « en bon père de famille » et à s'acquitter d'une redevance, compensée partiellement par une subvention de fonctionnement annuelle de la Communauté d'Agglomération, le différentiel entre ces deux sommes étant fixé à 1500 euros.

La Convention est signée pour 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

CONVENTION

entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et l'Association Sportive du Golf du Val d'Amour

ENTRE :

L'Association Sportive du Golf du Val d'Amour, affiliée à la Fédération Française de Golf **représentée par son Président, Monsieur Christian ROUYER, habilité par son Conseil d'Administration**, ci-après désignée par le terme « l'association »

D'UNE PART

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, **représentée par son Président, Monsieur Claude CHALON**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2008, ci-après désignée par le terme « La Collectivité »

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa volonté de développement des activités sportives, de loisirs et du tourisme, La collectivité entend répondre aux principes posés par l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1984 et a souhaité gérer un équipement golfique afin de répondre aux besoins recensés et de développer une offre accessible auprès des habitants du territoire ainsi qu'aux touristes ou visiteurs de passage.

Une association utilise cet équipement, et compte tenu de son projet sportif, est en phase avec les objectifs de service public de la collectivité de favoriser l'accessibilité au plus grand nombre.

Dès lors,

- 1) – La Collectivité souhaite apporter son soutien à l'Association Sportive du Golf du Val d'Amour en lui mettant à sa disposition exclusive les installations dont elle est propriétaire
- 2) – L'Association, association Loi 1901 déclarée en Préfecture affiliée à la Fédération Française de Golf, organise diverses activités à caractère sportif faisant partie de son objet social, en référence aux objectifs poursuivis par la Collectivité, consistant notamment à :
 - Faire découvrir la pratique du jeu de Golf
 - Favoriser le développement d'une école de Golf,
 - Permettre l'accès à la pratique du golf sous toutes ses formes au plus grand nombre : jeunes, adultes, retraités...
 - Initier, former, perfectionner les joueurs à la pratique du golf,
 - Organiser des compétitions officielles,
 - Promouvoir le golf et les activités golfiques.

Les activités précitées correspondent à l'objet social de cette association qui privilégie en premier lieu le projet sportif associatif.

- 3) – La collectivité entend apporter son soutien à l'action de l'Association au vu de ce projet sportif, éducatif et d'animation avec le double souci de :
 - respecter sa liberté d'intervention et d'initiative ainsi que son autonomie,
 - contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place de dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.
- 4) – La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de cette aide qui prendront les formes suivantes :

La Collectivité confie la promotion, le développement et l'animation de l'équipement en mettant à disposition les installations du Golf du Val d'Amour au profit exclusif de l'Association.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – ROLE DE CHACUNE DES PARTIES

ARTICLE 1 : ROLE DE LA COLLECTIVITE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est propriétaire et gestionnaire des installations du Golf Intercommunal du Val d'Amour.

A ce titre, la Communauté est responsable et fixe :

- le budget annuel de fonctionnement et d'investissement relatif à l'installation
- la rémunération et les tâches de l'ensemble du personnel du golf,
- les modalités d'accès au golf et de fonctionnement de celui-ci par le biais d'un règlement intérieur,
- les relations avec le professeur et le restaurateur, qu'elle habilite à exercer leurs professions respectives sur le site,
- le planning général des activités,
- les périodes d'utilisation, ouvertures et fermetures éventuelles des installations pour raisons climatiques ou de travaux,
- le montant et les modalités de la tarification, pour les membres de l'association, comme pour les non-membres, ainsi que l'encaissement de ce montant,
- le nombre d'abonnements délivrés,
- les modalités d'entretien des installations,
- et toute décision relative au bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 2 : ROLE DE L'ASSOCIATION

La présente convention est consentie par la collectivité au vu des activités golfigues de l'Association correspondant à son objet **social** tel que défini dans ses statuts **et à son projet sportif, éducatif et d'animation** à l'exclusion de tout autre :

- Favoriser le développement d'une école de Golf,
- Initier, former, perfectionner les joueurs à la pratique du golf,
- Organiser des compétitions officielles,
- Promouvoir le golf et les activités golfigues,
- Gérer des activités associatives réservées aux membres du club ...

L'Association a pour but d'animer et de promouvoir la pratique du jeu de golf sur les terrains du Golf du Val d'Amour.

L'Association a donc pour missions :

- Le développement de l'esprit sportif et de compétition et le développement de la connaissance et du respect de l'étiquette et des règles,
- La promotion du golf chez les jeunes, l'école de golf, les championnats jeunes ainsi que la préparation aux brevets sportifs,
- L'organisation des compétitions, des championnats et des rencontres interclubs,
- Les rapports avec la FFG, délivrance des licences, gestion et remise à jour permanente des handicaps,
- La mise en place des équipes de l'Association.

L'Association Sportive est habilitée :

- à proposer le calendrier des compétitions de golf, lequel s'inscrira dans le calendrier général évoqué ci-dessus,
- à organiser les compétitions prévues par ce calendrier sur les installations du golf,
- à proposer les démarches techniques et pédagogiques permettant une réelle promotion de l'activité golf aux joueurs de tous âges, en concertation et sans porter concurrence au professeur de Golf,
- à proposer la mise en place d'actions de formation technique et de stages,
- à définir les règles locales de parcours et de modalités particulières de chaque compétition, en concertation avec le professeur,

- à accompagner la collectivité, sur sa demande, dans ses démarches avec les partenaires institutionnels : Direction Départementale Jeunesse et Sports, Conseil Régional, Conseil Général...
- A Gérer et intégrer dans la mesure du possible toute demande émanant de corporations ou clubs corporatistes.

TITRE 2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

La collectivité met à la disposition de l'association, dans le cadre de son objet, les installations du golf intercommunal du Val d'Amour

La collectivité, propriétaire et gestionnaire du Golf du Val d'Amour s'engage à mettre à la disposition de l'Association, pour permettre la pratique du jeu, l'entraînement, et pour organiser des compétitions de golf et toutes manifestations relatives aux activités de l'Association Sportive, les installations décrites ci-dessus, aux conditions et sous les réserves énoncées ci-après. Ces mêmes installations pourront être mises à la disposition de l'Association pour l'organisation de manifestations ou de démonstration de golf, après concertation avec la collectivité.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 : Obligations à la charge de la collectivité :

La collectivité assume l'ensemble des charges du propriétaire concernant les bâtiments mentionnés en l'article 1^{er} de la présente convention de même que celui des équipements techniques. Elle assumera également l'entretien des espaces verts des terrains de golf.

ESPACES VERTS

- L'entretien du terrain sera assuré par les agents techniques de la collectivité à la date de signature de la convention, avec l'équipement, le matériel nécessaire et le budget afférent en référence aux normes de la pratique « normale » du jeu du Golf (Normes FFG).
- Les conditions d'entretien seront définies en partenariat avec la « commission terrain » de l'association et l'équipe technique, en fonction des conditions météorologiques, des compétitions à venir...

La collectivité s'engage à garantir la maintenance des équipements mentionnés en l'article 3 de la présente convention, destinés à accueillir du public.

ACCUEIL

- Les agents d'accueil feront la promotion du golf en général auprès des visiteurs. Ils renseigneront les personnes intéressées quant au calendrier des compétitions, aux tarifs d'inscription et à la vie du club en général.
- Le personnel technique et le personnel d'accueil sont chargés du contrôle de l'acquittement des droits de jouer par les pratiquants.

4.2 : Obligations de l'Association :

- L'Association utilisera les équipements mentionnés en l'article 3 de la présente convention en leur état actuel et déclare avoir une entière connaissance de ceux-ci.
- L'Association veillera en « bon père de famille » sur les installations définies en l'article 3 de la présente convention en veillant à une utilisation « normale » du terrain et des installations connexes,
- L'Association Sportive pourra exercer son activité (accueil, animation...) et utiliser les locaux en respectant les consignes d'utilisation et d'accès et en concertation avec le prestataire de service, exploitant du restaurant du Club-house.
- L'association s'interdit tous travaux d'aménagement, d'amélioration ou de transformation sur les installations mises à disposition sauf accord express de la collectivité, lesdits travaux étant alors exécutés sous la surveillance des services de la collectivité, ces derniers se réservant le droit de demander la remise en leur état initial en fin de convention,

4.3 : utilisation des vestiaires :

L'usage des vestiaires comprenant des douches, est ouvert aux membres de l'Association et à leurs invités.

Tout usager du golf a accès à ces vestiaires dans les conditions identiques à celles des membres de l'Association Sportive du Golf du Val d'Amour.

4.4 : utilisation du practice :

L'association est autorisée à utiliser le practice dans le cadre d'opérations de découverte du Golf, en ayant au préalable averti la collectivité et obtenu son accord.

Par ailleurs, l'association veillera à ne pas faire concurrence au professeur.

Pour les opérations en faveur de la découverte du Golf « tous publics », le gestionnaire mettra à disposition gratuitement de l'association des jetons de practice.

TITRE 3 – POINTS SPECIFIQUES ET CONCERTATION

ARTICLE 5 – LES COMPETITIONS

Les compétitions de golf mises sur pied par l'Association Sportive seront organisées de façon à créer le moins de gêne possible au golfeur pratiquant ce sport hors compétition. Ces manifestations devront s'intégrer dans un calendrier général établi chaque année par le gestionnaire et l'Association.

Calendrier :

En plein accord avec la collectivité, l'Association désignera le nombre et la durée des compétitions à faire disputer en semaine et le week-end, et ceci le plus tôt possible en début d'année civile.

Par ailleurs, ce calendrier fixera par avance le degré d'importance de la compétition (local, régional, exceptionnel) afin que le gestionnaire puisse prévoir les modalités d'organisation du personnel.

Précision est faite que la collectivité se réserve le droit d'organiser des compétitions en concertation avec l'association.

En outre, lors de l'élaboration du calendrier annuel et de sa validation par la collectivité, cette dernière s'assurera de la non-utilisation complète des plages horaires des week-ends par les compétitions et notamment,

- de la non-organisation de compétitions certains week-ends à définir dès le début de l'année par la collectivité et,
- lors de l'organisation des compétitions, à laisser libre, dans la mesure du possible, aux non-compétiteurs des plages horaires satisfaisantes, notamment les dimanches après-midi.

Sponsors :

Pour fixer le calendrier annuel des compétitions, l'Association rencontrera les sponsors et établira avec eux le nombre, la qualité des lots et des droits de participation. La collectivité peut formuler des réserves sur le choix des sponsors.

Les sponsors ou l'association pourront organiser lors de ces compétitions des opérations de promotion (mise en place de buffets, d'animations diverses, de distribution de petite

restauration...). Dans ce cadre, les sponsors ou l'association veilleront à solliciter dans la mesure du possible l'exploitant du restaurant du Golf.

Compétitions particulières :

Chaque année, l'association signalera au gestionnaire ses souhaits en matière de compétitions particulières (fête du club, compétitions importantes...) afin qu'il puisse être étudié les demandes spécifiques en matière d'organisation, de tarification...

Droits d'inscription :

L'Association encaisse exclusivement les droits d'inscription aux compétitions organisées par elle.

ARTICLE 6 : PUBLICITE SUR LE PARCOURS

L'association fera son affaire de la gestion de la publicité sur le terrain, notamment au niveau des installations fixes et permanentes sur les départs. Elle pourra également utiliser tout autre vecteur qu'elle jugera utile (calendrier des compétitions, cartes de score...)

Le jour des compétitions, elle pourra autoriser les sponsors à disposer de la publicité au départ du trou n°1, au green du trou n°9 et sur les drapeaux de greens.

La collectivité peut formuler des réserves sur le choix des annonceurs et des sponsors, devra être informée des changements d'annonceurs et devra donner l'autorisation pour des demandes nouvelles de panneaux publicitaires.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA CONCERTATION

L'Association exerce librement son activité mais en rend compte à la collectivité. Elle peut émettre des vœux et conseils et son avis sera sollicité sur les points suivants : entretien et aménagement du parcours du golf, tarifs des abonnements et des green-fees, projets de construction ou d'installations, horaires d'ouverture ou de fermeture de tout ou parties des installations pour réparation, modification ou préservation, campagnes publicitaires intéressant le golf, restauration...

Pour permettre une bonne coordination, la collectivité participera, en fonction de l'ordre du jour et à la demande de l'Association, aux travaux de son Bureau. De plus, la Collectivité sera invitée à participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'Association.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES LOCAUX A DES FINS ASSOCIATIVES

L'Association pourra disposer du Club-house pour ses assemblées générales et réunion diverses, sous réserve d'en informer suffisamment tôt à l'avance l'exploitant du restaurant.

L'Association disposera d'un tableau d'affichage pour communication se rapportant à sa propre activité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

L'accès au parcours et aux installations sera réglementé et les conditions sont déterminées par un règlement intérieur établi par la collectivité.

TITRE 4 – PRESTATIONS DE SERVICE EFFECTUEES PAR LA COLLECTIVITE

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICE ASSUREES PAR LE PERSONNEL

Le personnel affecté au Golf Intercommunal du Val d'Amour est recruté et employé par la collectivité.

Il est sous l'autorité exclusive du Directeur Général des Services de la Collectivité ou de l'agent public délégué pour assurer la gestion du Golf.

L'association bénéficie, dans le cadre d'une prestation, des services des agents d'accueil, dans les conditions mentionnées ci-après :

- gestion des compétitions (inscriptions, renseignements, encaissement des droits, suivi des compétitions, relations avec la FFG)
- prestations comptables et administratives (suivi des comptes, tableau de bord des membres, gestion et encaissement des cotisations et des licences...)
- frappe de courrier ou de documents divers

- gestion de l'animation interne de l'association (mailings envers les membres, organisation des animations de l'association...)

Seul le Président de l'Association, les responsables des commissions et les responsables de compétition pourront solliciter directement les agents d'accueil.

Le suivi de cette prestation se fera régulièrement dans le cadre d'une concertation entre l'élu et les services de la collectivité en charge du Golf et l'association, dans le cadre de la commission « administration ».

ARTICLE 11 : LOCAUX ET PRESTATIONS DIVERSES

Par ailleurs, l'association sera autorisée à utiliser les fournitures administratives et le matériel informatique dédié au Golf par la collectivité, dans des conditions raisonnables.

TITRE 5 – POINTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ARTICLE 12 : POINTS ADMINISTRATIFS

Exclusivité commerciale – boissons – restauration :

Toute opération commerciale sur le terrain et dans les locaux est strictement réservée à la collectivité. Celle-ci se réserve donc l'exclusivité de débit de boissons et de la restauration que ce soit à titre commercial ou non, sauf accord préalable, hormis dans le cadre très précis de l'organisation des compétitions (cf article 5)

Utilisation du nom de l'enseigne :

La collectivité se réserve l'exclusivité de toute utilisation du nom et de l'enseigne « Golf du Val d'Amour ». Elle autorise toutefois l'association à se servir de cette dénomination dans le cadre de ses activités.

Statut juridique :

La présente convention n'accorde qu'un droit d'occupation. L'Association renonce expressément à se prévaloir du statut que pourrait conférer un bail commercial et à prétendre posséder un quelconque fonds de commerce implanté sur ces installations. La collectivité garde tous les droits et obligations du propriétaire. Elle autorise par ailleurs l'Association à utiliser le Golf comme siège social.

Communication des comptes de l'association :

Chaque année, dans le cadre de la convocation à l'assemblée générale, la collectivité sera destinataire des éléments comptables de l'association. Par ailleurs, la Communauté s'engage chaque année à présenter les résultats comptables de la gestion du Golf à l'association.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'Association souscrira une assurance couvrant la totalité des risques découlant ses activités. Elle transmettra à la collectivité une copie de l'attestation d'assurances.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

L'autorisation d'utilisation du terrain par l'association et les prestations de service consenties feront l'objet d'un paiement à la collectivité, chaque année, sur présentation d'un titre de recettes.

Le montant sollicité auprès de l'association sera compensé par une subvention votée annuellement par la Communauté d'Agglomération.

Le différentiel versé par l'association sera de 1 500 euros par an.

ARTICLE 15 – FRAIS DE TELEPHONIE POUR LA FIN DE L'ANNEE 2009

Par convention entre les parties, la Communauté d'Agglomération reversera à l'association le montant des factures de téléphonie acquittées par l'association de juillet à décembre 2009.

ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention prend effet à la date de signature par le Président de l'Association et par le Président de la collectivité et se terminera le 31 décembre 2011.

Elle sera ensuite renouvelable tacitement par période d'une année sauf résiliation par la collectivité ou l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 17 – RESILIATION

Toute décision ou orientation de l'Association Sportive qui pourrait aller à l'encontre de l'esprit du jeu du golf ou d'aller au-delà du but qu'elle s'est fixé et le non-respect des conditions ci-dessus pourra conduire à l'annulation unilatérale de la mise à disposition gratuite du parcours par la collectivité à l'Association Sportive.

Dans le cas où l'Association Sportive serait dissoute, la présente convention serait résiliée de plein droit.

Dole, le 29 janvier 2010

Le Président de l'Association Sportive du Golf
du Val d'Amour

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole.

Christian ROUYER,

Claude CHALON,

5 6^{ème} COMMISSION

5.1 Marché de gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Dole – Authume

Par délibération du 14 décembre 2009, la communauté d'agglomération a d'une part défini l'intérêt communautaire au sein des compétences concernées, et d'autre part pris la compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dole-Authume. La structure intercommunale exerce ses attributions de plein droit et en lieu et place de ses communes membres.

Depuis le 22 décembre 2008, la gestion de cette infrastructure et de son activité sont confiées par la ville de Dole à la Société de Gestion des Aires d'Accueil dans le respect des procédures de marchés publics. Ce marché, signé pour un an et renouvelable une fois, a été reconduit en décembre 2009.

Il paraît donc aujourd'hui indispensable d'opérer, dans le cadre d'un avenant, un transfert d'autorité déléguée sur ce marché afin de permettre au Grand Dole d'assumer pleinement sa compétence.

Par cet avenant, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole se substitue de plein droit à la ville de Dole en qualité de pouvoir adjudicateur en ce qui concerne le marché passé avec la Société de Gestion des Aires d'Accueil.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant et toute autre pièce relative à ce marché.

5.2 Tarification et conditions de séjours sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Dole-Authume

La communauté d'agglomération est compétente depuis le 1^{er} janvier 2010 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dole-Authume.

Afin de permettre une gestion équilibrée de cet équipement et notamment en termes de factures énergétiques et d'accès à l'eau, la collectivité doit délibérer sur la tarification à appliquer aux usagers du site.

Il est proposé la mise en place des tarifs et conditions de séjour suivantes :

Séjour : 3 euros pour les 30 premiers jours, 5 euros pour les 30 jours suivants

Eau : 3,10 euros le m³ consommé

Electricité : 0,17 euros le KWh consommé

A son arrivée, chaque famille doit verser une caution de 75 euros et une avance sur consommation de 55 euros

Le stationnement est autorisé 30 jours renouvelable une fois après accord de la collectivité.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les conditions de séjour et la tarification proposée.

5.3 Demande de subvention pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dole – Authume

La communauté d'agglomération est compétente depuis le 1^{er} janvier 2010 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dole – Authume.

Dans ce contexte, le transfert de compétence s'accompagne d'un transfert de recettes liées au fonctionnement de cet équipement, notamment les aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aides d'accueil des gens du voyage telles que prévues au I de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à signer tout document relatif à l'attribution d'une subvention.

6 7^{ème} COMMISSION

6.1 Projet Gare – Demande de reconduction des travaux sur Bâtiment Voyageurs

Contexte projet « Quartier gare »

La gare actuelle de Dole-Ville est un équipement important pour le développement de la Communauté d'Agglomération

Le principe d'un réaménagement complet du secteur de la gare est acté. Un Comité de pilotage réunissant tous les partenaires engagés dans cette démarche est créé.

Le principe d'une réflexion globale où chaque Maître d'ouvrage adopte une démarche et une méthode commune est validé.

Un chef de projet « Quartier gare », dont la présence est effective depuis décembre 2009, est au service de ce projet et la consultation pour une étude de programmation est en cours de formalisation pour un lancement de travaux attendu dès 2011.

Problématique SCNF

A l'occasion d'un rendez-vous organisé par les services TRANSPORT du Grand Dole en Décembre pour présentation de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodales (PEM) de la gare de Dijon-Ville, la SNCF a informé le Grand Dole du projet d'aménagement du Bâtiment Voyageurs en gare de Dole.

Les travaux projetés sur le Bâtiment Voyageurs de Dole entrent dans une logique propre à la SNCF.

En effet, il s'agit d'un programme de rénovation d'une dizaine de gares concernées par le passage la LGV Est.

Au jour d'aujourd'hui, la SNCF dispose d'un dossier avancé au stade de l'Avant Projet Sommaire, sur le point d'être validé par leurs instances. Le projet est estimé à 1.1 millions d'euros et doit être engagé dès 2010.

Au vu du document présenté sur place, les circulations identifiées (quais/ parvis) ne tiennent pas compte d'une mise en commun de l'espace pour d'autres modes de déplacement.

Or, le montant alloué à ces travaux faisant partie intégrante de l'enveloppe débloquée (2 millions d'euros) par la SNCF sur le projet « Quartier gare », il serait souhaitable que les travaux réalisés soient en adéquation avec le projet global d'aménagement d'un PEM.

Le lancement d'une étude de programmation devant aboutir à des esquisses d'aménagement étant programmé dès Février, le Grand Dole demande à la SNCF de surseoir quelques mois à l'exécution de ce projet d'aménagement du Bâtiment Voyageurs et d'étudier les possibilités d'adaptation de cet aménagement aux enjeux de développement d'un véritable pôle d'échanges multimodal sur le site de la gare de Dole.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'accepter principe d'un projet porté par plusieurs partenaires, intégrant la plus value d'une logique de création d'un pôle multimodal, et non pas la cohabitation de multiples modes de déplacement, et de bien vouloir s'engager sur le lancement d'une étude de programmation dès Février et à inscrire comme opération prioritaire la rénovation du Bâtiment Voyageurs dans la programmation du projet global.

A ce titre, il est proposé au conseil communautaire de demander à la SNCF de différer du temps de la durée de l'étude, les travaux du Bâtiment Voyageurs en gare de Dole, élément inhérent et déterminant dans les orientations d'aménagement de la gare de Dole et d'adapter si nécessaire le programme.

6.2 Prise en charge financière des élèves de la Communauté d'Agglomération transporté par le Conseil Général du Jura

Pendant plus d'un an, le CG et la CAGD ont travaillé de concert pour élaborer une offre de service cohérente sur le territoire du Grand Dole.

- un réseau départemental qui prend en charge des usagers et des scolaires dans le PTU
- un réseau urbain qui vient compléter l'offre départementale en heures creuses

Une convention de financement et de répartition des compétences fixe les règles d'organisation choisies. Des conventions tripartites entre CAGD, CG39 et transporteurs doivent préciser les conditions financières de prise en charge des usagers de la CAGD par le département, et inversement.

Un projet de convention tripartite est présenté ci-joint.

Cette convention tripartite a pour objet de définir :

- les conditions de prise en charge, pour le compte de la Communauté, des passagers commerciaux et scolaires sur les lignes départementales
- la compensation financière correspondante versée par la Communauté d'Agglomération

Les usagers commerciaux sont pris en charge sur les lignes départementales au tarif appliqué sur le réseau TGD lorsqu'ils sont en possession d'un titre de transport mensuel, annuel ou 10 voyages du réseau TGD. En cas d'absence de titre, ils devront s'acquitter de l'achat d'un ticket unitaire départemental à 2€ comme tous les usagers départementaux.

Les usagers scolaires voyagent gratuitement à partir du moment où ils ont fait une demande de prise en charge au service transport de l'agglomération. En cas d'absence de cartes scolaires, ils sont considérés comme usagers commerciaux et s'acquittent du paiement de leur trajet à 2 €.

La prise en charge financière des usagers des lignes départementales par la CAGD dépend du type d'usagers : les usagers commerciaux sont facturés au tarif de 1€ par voyageurs.

Les élèves du 1^{er} degré seront facturés sur la base des abonnements mensuels forfaitaires figurant en annexe 2 de la convention, appliqués au nombre d'élèves inscrits au fichier départemental des transports.

Les élèves du 2nd degré sont facturés au voyage réellement effectué selon le principe de facturation des transporteurs vers le CG39 dans la convention de délégation qui les lie. Les données de validation billettique permettront d'établir une facture en fonction de l'usage. Les voyages seront payés sur la base des grilles tarifaires kilométriques appliquées par les transporteurs du CG39 (annexe 3 de la convention)

Les compensations financières seront versées par la CAGD directement aux transporteurs sur présentation d'une facture établie sur la base des validations enregistrées.

La convention est signée pour une durée d'un an, tacitement reconductible si aucune des deux parties ne s'y oppose dans un délai de deux mois avant sa date d'échéance.

Les deux AOT se réservent le droit de modifier l'organisation des services pour en améliorer l'efficacité et la performance, sous réserve d'en informer l'autre partie dans un délai de 3 mois maximum avant la mise en œuvre des changements.

Il sera proposé au Conseil communautaire de valider le projet de convention ci-dessous et d'autoriser le Président à signer les conventions tripartites liant la CAGD, le Département et les transporteurs.

CONVENTION

relative aux conditions de prise en charge
des passagers commerciaux et scolaires sur les lignes départementales

Entre

La Communauté de d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Claude CHALON,
Président, autorisé par la délibération n°..... dudu Conseil de Communauté à contracter la présente convention, ci-après" dénommée « la Communauté » ;

Le Conseil Général du Jura, représenté par Monsieur Jean RAQUIN, Président, autorisé par la délibération n° du du Conseil Général à contracter la présente convention, ci-après dénommé « Le Département » ,

Et

L'entreprise, représentée par, ci-après dénommée « l'exploitant »

Article 1 - RAPPEL DU CONTEXTE

L'organisation des transports urbains constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Le territoire de la Communauté vaut donc Périmètre de Transports Urbains.

L'organisation des transports interurbains, hors du Périmètre de Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, constitue une compétence obligatoire du Conseil Général du Jura.

Par convention signée le, la Communauté et le Département ont défini la répartition de l'organisation des services entre les deux autorités organisatrices.

Cette convention prévoit notamment que les lignes régulières départementales assurent des dessertes à l'intérieur du PTU et que les RPI dont la majorité des communes se situent hors PTU de la Communauté, sont desservis par le Département.

La liste et les horaires des lignes correspondantes exploitées par l'entreprise figure en annexe 1.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention tripartite a pour objet de définir :

- les conditions de prise en charge, pour le compte de la Communauté, des passagers commerciaux et scolaires sur les lignes départementales exploitées par l'entreprise
- la compensation financière correspondante versée par la Communauté à l'exploitant

Article 3 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

3.1 Des usagers commerciaux

La Communauté autorise la prise en charge de passagers commerciaux sur les lignes interurbaines départementales qui pénètrent dans le PTU.

Il sera appliqué, dans le PTU, le tarif fixé par la Communauté pour son réseau urbain.

Les clients commerciaux, pour voyager sur les lignes départementales à l'intérieur du PTU, devront être en possession d'un titre de transport émis par la Communauté, soit, une carte 10 trajets ou un abonnement (mensuel ou annuel).

Tout usager commercial qui se présenterait sans titre de transport pour emprunter une ligne départementale à l'intérieur du PTU, devra s'acquitter de la somme de 2 € pour l'achat d'un billet unitaire départemental.

3.2 Des scolaires

♦ **Les élèves du 1^{er} degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du PTU, relevant en conséquence de la compétence de la Communauté, et scolarisés dans les RPI dont le transport est assuré par l'exploitant, devront, pour emprunter les lignes dont la liste figure en annexe 1, être en possession d'un titre de transport délivré par le Département (carte papier avec photo).

♦ **Les élèves du 2nd degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du PTU et desservis par les lignes départementales dont la liste figure en annexe 1, devront être en possession, jusqu'à ce que les systèmes billettiques de la Communauté et du Département soient inter opérables, d'une carte à puce **ou carte à vue selon les destinations** avec photo délivrée par la CAGD et d'une carte à puce délivrée par le Département.
Lorsque les systèmes billettiques des deux autorités organisatrices seront interopérables, une seule carte à puce sera délivrée aux élèves.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE A L'EXPLOITANT

4.1. Pour les usagers commerciaux

L'usage généré dans le PTU, c'est-à-dire pour un parcours entièrement effectué dans le PTU, est mesuré grâce au système billettique dont est équipé l'exploitant.

Pour les clients commerciaux, qui, pour voyager sur les lignes départementales, détiendraient un titre de transport émis par la Communauté, soit une carte 10 trajets ou un abonnement (mensuel ou annuel), la Communauté, sur la base des données du système billettique, reversera à l'exploitant, la somme de 1 € (un euro) par voyage comptabilisé, tarif réactualisable en fonction de la fréquentation de la ligne et du coût global des transports.

Tout usager commercial qui se présenterait sans titre de transport pour emprunter une ligne départementale à l'intérieur du PTU, devra s'acquitter de la somme de 2 € pour l'achat d'un billet unitaire départemental. La recette correspondante sera conservée par l'exploitant.

4.2 Des scolaires

4.2.1. Elèves du 1^{er} degré

La compensation financière de la Communauté à l'exploitant sera établie sur la base des abonnements mensuels forfaitaires figurant en annexe 2, appliqués au nombre d'élèves inscrits au fichier départemental des transports.

La rémunération de l'exploitant est fonction :

- du calendrier scolaire de l'établissement (4 jours ou 4 ½ jours)
- du nombre de voyages journaliers (2 ou 4 voyages)
- de la date d'inscription de l'élève au fichier départemental des transports

Soit :

- abonnement mensuel 4 jours / 2 voyages par jour
- abonnement mensuel 4 jours / 4 voyages par jour
- abonnement mensuel 4 ½ jours / 10 voyages hebdomadaires
- abonnement mensuel 4 ½ jours / 18 voyages hebdomadaires

Le montant de la prise en charge du transport de l'élève sera calculé au prorata de sa date d'inscription au fichier départemental des transports.

4.2.2. Elèves du 2nd degré

Pour les élèves du 2nd degré transportés sur les lignes départementales à l'intérieur du PTU, l'exploitant est payé par la Communauté à l'élève effectivement transporté (au voyage) à partir des données de fréquentation fournies par le système de billettique embarquée dont est équipé l'exploitant, selon la grille tarifaire kilométrique figurant en annexe 3.

Article 5 - MODALITES D'ACTUALISATION DES TARIFS APPLIQUES AU TRANSPORT DES SCOLAIRES

Les abonnements mensuels forfaitaires ainsi que la grille kilométrique en vigueur à la signature de la convention seront révisés annuellement le 1^{er} janvier à partir du 1^{er} janvier 2011, en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_o \left((0,100_{\text{So}} + (0,4754_{\text{Go}} \times S_n) + (0,0859_{\text{Vo}} \times V_n) + (0,1654_{\text{Ro}} \times R_n) + (0,0693_{\text{CVSo}} \times CVSn) \right)$$

So Go Vo Ro CVSo

- **0,100** : indice de productivité
- **S** = valeur de l'indice trimestriel Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers – Activité économique – Transports et entreposage (Base 100 en 2008 - Id 1567387)
http://www.indices.insee.fr/bsweb/servlet/bsweb?action=BS_RECHGUIDEE_VALIDATION&BS_IDBA_NK=1567387&I2.x=43&I2.y=15

(valeur So = Moyenne indices septembre, juin, mars année n-2 et décembre année n-3)
(valeur Sn = Moyenne indices septembre, juin, mars année n-1 et décembre année n-2)

- **G** = valeur moyenne des 6 derniers indices mensuels des prix à la consommation. - Indices divers – gazole (Base 100 en 1998 - Id 64131043)

http://www.indices.insee.fr/bsweb/servlet/bsweb?action=BS_RECHGUIDEE_VALIDATION&BS_IDBA_NK=64131043&valider.x=37&valider.y=11

(valeur Go = Moyenne indices décembre n-3 à novembre n-2)

(valeur Gn = Moyenne indices décembre n-2 à novembre n-1)

- **V** = valeur de l'indice des prix de l'offre intérieure de produits industriels – Autobus et autocars (Base 100 en 2005 - Id 1559272)

http://www.indices.insee.fr/bsweb/servlet/bsweb?action=BS_RECHGUIDEE_VALIDATION&BS_IDBA_NK=1559272

(valeur Vo = Moyenne indices novembre n-3 à octobre n-2)

(valeur Vn = Moyenne indices novembre n-2 à octobre n-1)

- **R** = valeur moyenne des 3 derniers indices mensuels des prix à la consommation - Réparation de véhicules personnels (Base 100 en 1998 - Id 63790533)

http://www.indices.insee.fr/bsweb/servlet/bsweb?action=BS_RECHGUIDEE_VALIDATION&BS_IDBA_NK=63790533&valider.x=33&valider.y=8

(valeur Ro = Moyenne indices décembre n-3 à novembre n-2)

(valeur Rn = Moyenne indices décembre n-2 à novembre n-1)

- **CVSd** = Indice mensuel INSEE - Indice sous-jacents CVS Services (Base 100 en 1998 -Id 64133972)

http://www.indices.insee.fr/bsweb/servlet/bsweb?action=BS_RECHGUIDEE_VALIDATION&BS_IDBA_NK=64133972&valider.x=61&valider.y=12

(valeur CVS0 = Moyenne indices octobre n-3 à septembre n-2)

(valeur CVSn = Moyenne indices octobre n-2 à septembre n-1)

Article 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Un projet de facture sera établi mensuellement par le transporteur sur la base des éléments fournis par le Département, et sera adressé pour validation à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, accompagné des éléments justificatifs (nombre d'élèves inscrits, montant des abonnements mensuels, date de prise en charge pour les élèves du 1^{er} degré ; fréquentation mensuelle et tarif appliqué pour les élèves du 2nd degré)

La facture sera réglée mensuellement à l'exploitant par la Communauté dans les délais légaux de paiement, à compter de la date de réception de la facture.

Article 6 – CONTROLE et SANCTIONS

Sur les services effectués par l'exploitant, il sera fait application du règlement départemental du transport des scolaires et du règlement intérieur de l'exploitant.

Le Département et l'exploitant peuvent à tout moment contrôler l'application de ces règlements et appliquer des sanctions, chacun pour ce qui le concerne, en cas de non respect du règlement intérieur de l'exploitant ou du règlement départemental du transport des scolaires.

La Communauté sera informée de toute sanction appliquée à un élève ou à un usager relevant de sa compétence empruntant les lignes départementales.

La Communauté aura la possibilité d'effectuer des contrôles sur les lignes départementales pour les trajets internes au PTU et de verbaliser les usagers commerciaux relevant de sa compétence conformément au règlement intérieur de son exploitant Car Postal.

Article 7 – MODALITES D'INFORMATION

Dans l'hypothèse où un service ne pourrait être exécuté ou ne pourrait l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, en cas d'incident ou d'accident ayant pu mettre en cause la sécurité des usagers, l'exploitant sera tenu d'informer sans délai la Communauté et le Département et aura l'obligation d'avertir le plus rapidement possible les utilisateurs et tous les acteurs pouvant aider à une diffusion rapide de l'information de toutes modifications de desserte ou d'horaires (élus des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} septembre 2009.
Elle pourra être tacitement reconduite si aucune des deux parties ne s’y oppose dans un délai de 2 mois avant sa date d’échéance.

Article 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Chacune des deux parties se réserve le droit de modifier la consistance ou l’organisation des services dont elle a la compétence à condition d’en informer l’autre partie au moins 3 mois avant l’entrée en vigueur de ladite modification (en accord avec l’article 6 de la convention CG / CAGD)
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de modification de l'organisation des établissements d'enseignement du 1^{er} degré, la Communauté, le Département et l'exploitant pourront résilier la présente convention avec un préavis de 3 mois minimum avec une prise d'effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Article 12 - LITIGES

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal administratif de BESANCON en application de l'article L3 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'Appel.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Lons le Saunier, le

**Le Président du Conseil Général du Jura
Jean RAQUIN**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
Claude CHALON**

**Le représentant de l’entreprise
xxxxxx**

6.3 Avenant à la DSP Carpostal

Au 1^{er} septembre 2009, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'est doté d'un nouveau réseau de transport : Les Transports du Grand Dole (TGD). Ce réseau est le fruit d'une longue réflexion débutée en 2008 en préparation du lancement d'une consultation pour une délégation de service public. Le contrat de délégation, signé en juillet 2009, précise les conditions d'exploitation du service public de transport urbain de voyageur sur le territoire et notamment :

les caractéristiques des services à mettre en œuvre

les conditions de rétribution financières du délégataire.

Après 4 mois de mise en service du réseau, il nous est permis de dresser un bilan de l'efficacité du réseau et des conditions opérationnelles et financières de sa mise en œuvre.

D'une part, des adaptations s'avèrent nécessaires pour répondre au mieux aux besoins des usagers, notamment scolaires, du territoire.

D'autre part, des aménagements financiers sont nécessaires pour permettre à la collectivité de maîtriser le coût des transports sur son territoire.

Selon l'article 33.1 « Modifications des éléments financiers – Charges d'exploitation » de la convention :

« Le montant des charges de référence (fixes et variables) et la composition de la formule de révision peuvent être soumis à réexamen par les deux parties en cas de modification dans les conditions d'exécution du contrat imprévisible au moment de sa passation et notamment dans les cas suivants :

En cas de variation du kilométrage réalisé supérieure en valeur absolue à 5% de l'offre de référence mentionnée à l'annexe 1

En cas de changement des caractéristiques ou du nombre de véhicules affectés au service ;

Au cas où le jeu de la formule de révision conduirait à une augmentation des coûts de référence de plus de 10 %. »

Le Grand Dole et Car Postal ont constaté que :

- des services supplémentaires demandés par l'Autorité Organisatrice nécessitent la mise à disposition d'un véhicule supplémentaire
- le jeu de la formule de révision engendre une augmentation des coûts de 14%

C'est pourquoi, il vous est proposé ce jour un avenant n°1 à la convention d'exploitation du service public du réseau de transport urbain de voyageurs de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Cet avenant a pour objet de préciser les modifications apportées à la convention de délégation de service public d'un commun accord entre l'Autorité Organisatrice CAGD et le délégataire Car Postal.

Les incidences financières liées à cet avenant sont les suivantes :

- Création de services supplémentaire ou modification de la consistance de certains services : 82 092 € HT annuel soit un surcoût de 6 841 € mensuel.
- Révision de la formule d'indexation du montant des charges contractuelles afin d'obtenir une indexation au plus proche de l'inflation réelle. L'indexation est de 14% selon la formule actuelle. Elle sera ainsi ramené autour de 4 à 5% selon les indices INSEE de référence.
- Modification des modalités de paiement des compensations tarifaires. Les recettes transport liées à la convention de transfert signée avec le CG39 sont perçues par le Grand Dole à partir du mois d'Avril de l'année scolaire concernée (exemple avril 2010 pour l'année scolaire 2009/2010). La Communauté d'Agglomération a souhaité caler les temps de versement des compensations tarifaires au délégataire sur les temps de perception des recettes pour un meilleur équilibre budgétaire. L'article 34.2 de la convention de DSP est modifié dans ce sens en prévoyant un paiement en deux temps (Mai et Septembre) plutôt qu'un paiement mensuel comme initialement prévu. La majorité des titres étant vendus en début d'année scolaire, les factures des mois de septembre et octobre s'avéraient particulièrement lourdes et difficilement honorables préalablement au versement des sommes dues par le CG39.

L'ensemble des ces modifications est consigné dans l'avenant n°1 à la DSP ci-joint.

Il sera proposé au Conseil de Communauté d'adopter ces modifications, d'autoriser le Président à signer l'avenant ci-dessous.



Avenant n°1

A la convention d'exploitation du service public Du réseau de transport urbain de voyageurs de la Communauté d'Agglomération du Grand dole (1^{er} septembre 2009 au 31 Août 2016)

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole créée le 1^{er} janvier 2008 a pris la compétence « transports » qui comprend notamment la gestion du service public urbain de transports des voyageurs.

Le 9 juillet 2009, une convention pour délégation de l'exploitation du service public de transport est signée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la société CAR POSTAL France. Cette convention confie au délégataire Car Postal l'exploitation du service public des transports urbains de voyageurs sur le territoire du Grand Dole, ceci pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} septembre 2009.

Dans le contrat de DSP, l'AOT demande au délégataire de créer une société dédiée à l'exploitation de ce réseau. Depuis la signature de contrat, la société CAR POSTAL Dole a été immatriculée sous le n° SIREN 513482992 le 29 juin 2009 pour un début d'activité au 1^{er} septembre 2009. Cet avenant acte de ce fait le transfert de contrat de la société CAR POSTAL France à la Société CARPOSTAL Dole.

Les articles 12 et 33 de la convention de délégation de service public précise les conditions de modifications de la consistance ou des modalités d'exploitation du service.

I – Objet

Cet avenant a pour objet de préciser les modifications apportées à la convention de délégation de service public d'un commun accord entre les deux parties.

Selon l'article 33.1 « *Modifications des éléments financiers – Charges d'exploitation* » de la convention :

« Le montant des charges de référence (fixes et variables) et la composition de la formule de révision peuvent être soumis à réexamen par les deux parties en cas de modification dans les conditions d'exécution du contrat imprévisible au moment de sa passation et notamment dans les cas suivants :

En cas de variation du kilométrage réalisé supérieure en valeur absolue à 5% de l'offre de référence mentionnée à l'annexe 1

En cas de changement des caractéristiques ou du nombre de véhicules affectés au service ;

Au cas où le jeu de la formule de révision conduirait à une augmentation des coûts de référence de plus de 10 %. »

Le Grand Dole et Car Postal ont constaté que :

- des services supplémentaires demandés par l'Autorité Organisatrice nécessitent la mise à disposition de deux véhicules supplémentaires

- le jeu de la formule de révision engendre une augmentation des coûts de 14%

Les deux parties décident donc d'un commun accord, et en accord avec les principes énoncés à l'article 33.1, de proposer un certaines modifications, précisées ci-dessous, au contrat de DSP signé en Juillet 2009.

II – Nature des modifications sur le réseau

Afin de répondre aux demandes exprimées à la fois par la Communauté d'Agglomération, les usagers et la société Car Postal, des modifications sont proposées pour améliorer l'efficacité du service public de transports urbain.

Mise en place de services cantines pour les écoles de Tavaux à compter du 4/09/2009

Mise en place de services cantines à Dole pour les écoles de Rochebelle et des Commards vers l'école Wilson à compter du 4/01/2010. Le service cantine pour l'école des Commards est assuré temporairement jusqu'à la mise en place d'un restaurant scolaire aux Commards. L'ouverture de ce restaurant scolaire est prévu pour le rentrée des vacances de février au plus tôt, pour le rentrée de septembre 2010 au plus tard. Ce service cessera automatiquement à l'ouverture du restaurant scolaire.

Les écoles concernées n'ont pas de restauration scolaire au sein de l'établissement. Une service est donc organisé par le Grand Dole selon le principe de l'article 5.1 du règlement des transports scolaires adopté en conseil communautaire par délibération n°GD 117/09 le 15 octobre 2009.

Mise en place d'un service spécial Collège Damparis – Aumur – Abergement. Ce service était assuré par le Conseil Général sur les années précédentes et devait être assuré par le biais de la ligne 3 dans le nouveau réseau. Les horaires de la ligne 3 et les capacités des véhicules ne permettent pas d'assurer ce transport, un service spécial est donc créé.

Rajout d'un doublage sur la ligne 2 de 7h23 Foucherans Gare à 7h45 Dole Théâtre. Doublage effectif 5 jours semaines en période scolaire.

Rajout d'un doublage sur la ligne 2 le vendredi en période scolaire de 16h15 Dole Théâtre à 16h49 Tavaux Droit de l'homme.

Rajout d'un doublage sur la ligne 2 le mercredi en période scolaire de 12h10 Dole Théâtre à 12h44 Tavaux Droit de l'homme.

Création d'une navette le mercredi à 12h10 Bastié et Duhamel pour 12h20 Théâtre (correspondance Ligne 3, Ligne 5 et spécial Eclans)

Ces doublages et navettes sont des ajustements nécessaires des services scolaires pour répondre aux besoins spécifiques d'accès aux établissements et assurer un service performant et de qualité aux scolaires : adaptation au nombre d'inscrits et adaptation aux horaires des établissements.

D'autres modifications de services ont été mises en place d'un commun accord entre l'AOT et le délégataire : ajustement d'horaires ou légères modifications de trajets. Ces modifications n'ont pas d'incidences financières et ne seront donc pas déclinées dans le présent avenant.

En application de l'article 12.1 de la convention de DSP, le délégataire est chargé d'informer les usagers sur l'ensemble des modifications de l'offre de transport.

III – Conséquences financières des modifications de service

La mise en œuvre des services supplémentaires, non prévisible à la passation du contrat de DSP, occasionne un changement du nombre de véhicules affectés par le délégataire au réseau :

investissement dans 1 véhicule d'occasion pour les services cantines et collège de Damparis

investissement dans 1 véhicule d'occasion pour l'ensemble des doublages

En application de l'article 33.1, les charges d'exploitation (fixes et variables), référence pour le calcul de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice, sont soumises à réexamen.

Sur production par le délégataire de comptes d'exploitation et graphiquage des services, et après validation par l'Autorité Organisatrice, l'évolution suivante des charges est proposée :

	Services Cantines et Collège	Doublage	Total
Charges Fixes	20 871 €	5 757,14 €	26 628,14 €
Amortissement	10 000 €	2 857,14 €	12 857,14 €
Frais financiers	2 550 €	900 €	3 450 €
Structure et marge	8 321 €	2 000 €	10 321 €
Charges Variables	44 596 €	10 867,86 €	55 463,86
Main d'œuvre	31 921 €	6 584,39 €	38 505,39 €
Frais kilométriques	12 675 €	4 283,47 €	16 958,47 €
TOTAL HT	65 467 €	16 625 €	82 092 €

L'incidence financière globale de ces modifications est donc de : 82 092 € HT annuels. Le montant des acomptes mensuels versées par l'Autorité Organisatrice sera donc majoré de 6841€, et ceci à compter du mois suivant la signature du présent avenant soit en février 2010.

Depuis le 1^{er} septembre 2009, ces services supplémentaires sont mis en place excepté le service cantine Commards et Wilson qui représentait un coût de 4706 € pour les 4 mois. Car Postal présentera donc en février une facture avec régularisation pour service effectué en 2009 : $(4 \times 6841) - 4706 = 22\,658$ €.

Le service pour l'école des commards représente un surcoût de 886,25 annuel. L'acompte mensuel sera donc minoré d'un montant de 73,85 € à partir du jour d'ouverture du restaurant scolaire à l'école des commards.

IV – Dispositions financières relatives à l'indexation

L'Autorité Organisatrice et le délégataire conviennent d'un commun d'accord de revoir la formule d'indexation en application de l'article 33.1 de la convention qui les lie.

La formule de calcul d'indexation du montant des charges contractuelles d'exploitation figurant dans l'article 32 de la convention de délégation de service public est présentée comme suit :

Indexation charges fixes : $DFNN = DFNO \times K1$ où

$$K1 = 0,20 + a \frac{S_N \cdot (1 + C_N)}{S_0 \cdot (1 + C_0)} + b \frac{FG_N}{FG_0}$$

Indexation charges variables : $DVN_N = DVN_0 \times K2$ où

$$K2 = 0,20 + c \frac{S_N \cdot (1 + C_N)}{S_0 \cdot (1 + C_0)} + d \frac{G_N}{G_0} + e \frac{FG_N}{FG_0}$$

Le présent avenant modifie comme suit cette formule

la formule de calcul du coefficient K2 affecté aux charges variables est modifiée sur trois points :

la partie fixe initialement fixée à 0,20 est ramenée à 0,15

le coefficient "e" initialement fixé à 0,18 est ramené à 0,13

le taux moyen Co des charges sociales et patronales payées effectivement pour les conducteurs salariés affectés à la réalisation du service pour le mois de septembre 2009 est fixé à 0,397. Le calcul est opéré en masse, en rapportant le montant des charges patronales réellement versées à l'assiette de cotisation figurant dans l'état relevé des cotisations

Le coefficient Cn correspondant à la moyenne arithmétique des taux de charges sociales patronales payées effectivement pour les 12 mois précédant le mois de septembre de l'année N pour les conducteurs affectés à la réalisation du présent contrat, est calculé de la même façon, en réalisant le rapport en masse sur la base de l'état relevé des cotisation réel.

La formule de calcul du coefficient K1 affecté aux charges fixes reste inchangée. La valeur du taux de charge sociales Co est ramenée à 0.397 comme pour la formule K2.

Dans l'attente de la signature de cet avenant, la révision du montant des charges contractuelles d'exploitation n'a pas été faite au 1^{er} septembre 2009 et au 1^{er} Janvier 2010. La nouvelle formule sera donc appliquée à signature du présent avenant sur les contributions à compter du 1^{er} septembre 2009.

V – Dispositions financières relatives aux compensations tarifaires

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite caler temporellement les dépenses liées au versement des compensations tarifaires et les recettes perçues auprès du Conseil général pour le transfert de compétence.

En conséquence l'article 34.2 de la convention de DSP est ainsi modifié :

« Les éventuelles compensations tarifaires liées aux réductions tarifaires et / ou à la gratuité que pourrait mettre en œuvre l'autorité organisatrice en cours de contrat, sont versées au Transporteur en deux fois selon l'échéancier annuel suivant :

↳ 1 versement en mai de l'année en cours

↳ 1 versement en septembre de l'année en cours

Le montant de chacun des versements est calculé sur la base du nombre de titres réellement vendus sous condition de présentation des justificatifs de vente ou d'attribution des titres concernés.

Le premier versement concernera la compensation tarifaire des titres vendus entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année n et le second versement la compensation tarifaire des titres vendus entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année n+1. »

VI – Date d'effet

L'ensemble des dispositions du présent avenant est applicable à compter du 1^{er} février 2010 pour la durée restante du contrat. Il s'appliquera également à compter du 1^{er} septembre 2009 pour les services effectivement réalisés.

Cet avenant pourra faire l'objet d'une modification ou d'une résiliation avec l'accord express des deux parties concernées.

à

Fait à Dole en 2 exemplaires originaux

Le 31 janvier 2010

Pour la Société Car Postal Dole Monsieur Andréas WENGER, Président de Car Postal dole	Pour la Communauté d'Agglomération Monsieur Claude CHALON, Président du Grand Dole
---	--

7 8^{ème} COMMISSION

7.1 Convention COLORANDO

Les activités de promenade et de randonnée sont un des supports principaux du développement de l'activité touristique, et donc économique, du département. Elles sont également importantes pour la qualité de vie des jurassiens, qui aiment découvrir la diversité des paysages qui les entourent.

C'est pourquoi, depuis 2000, le Conseil Général et le Comité Départemental du Tourisme ont lancé un vaste chantier sur le thème de la randonnée.

Il s'agit notamment d'établir un Plan Départemental pour les Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), travail qui permettra de mieux connaître (quantitativement et qualitativement) l'offre qui est disponible dans le département.

Son élaboration représente également l'opportunité de revoir les aspects législatifs liés à cette activité (entre autres les droits de passage).

La politique dont s'est dotée le Conseil Général permet d'ores et déjà de soutenir financièrement certaines actions d'entretien et de balisage des sentiers, mais aussi des projets d'édition de topo-guide.

La Convention précise que la CAGD s'engage à assurer, directement ou indirectement,

* l'entretien: c'est à dire l'ensemble des travaux permettant d'assurer la continuité des itinéraires et la sécurité des randonneurs,

* le balisage de tous les itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR, conformément aux normes en vigueur, et notamment à la Charte Départementale de la Signalétique Randonnée lorsqu'elle existera.

Ces tâches pourront, le cas échéant, être confiées à d'autres structures (association, entreprise...) ou à des bénévoles.

Dans ce cas, la COLORANDO devra indiquer clairement "qui fait quoi" sur son périmètre.

- est responsable des informations qu'il transmet au Comité Départemental du Tourisme, notamment pour la conception et l'édition de documents (ex: carte 1/50000^{ème} IGN série "Plein Air").

En d'autres termes, pour les itinéraires signalés par la COLORANDO, le Comité Départemental du Tourisme considère que l'entretien et le balisage sont correctement effectués et que le tracé fourni correspond effectivement à la réalité du terrain.

- devra systématiquement signaler au Comité Départemental du Tourisme, pour le suivi du PDIPR, tout changement concernant un itinéraire inscrit (changement de tracé, de balisage, ajout de mobilier...)

Les 2 communautés de communes (Jura Dolois et Entre serre et Chaux) avaient déjà signée les conventions Colorandos qui depuis la fusion sont devenues de facto caduques.

Aussi, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Président du Grand Dole à signer la convention tripartite Colorando (CG39, CDT 39, CA Grand Dole) ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA RANDONNEE DANS LE JURA.

Préambule

Les activités de promenade et de randonnée sont un des supports principaux du développement de l'activité touristique, et donc économique, du département. Elles sont également importantes pour la qualité de vie des jurassiens, qui aiment découvrir la diversité des paysages qui les entourent.

C'est pourquoi, depuis 2000, le Conseil Général et le Comité Départemental du Tourisme ont lancé un vaste chantier sur le thème de la randonnée.

Il s'agit notamment d'établir un Plan Départemental pour les Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Ce travail permettra de mieux connaître (quantitativement et qualitativement) l'offre qui est disponible dans le département.

Son élaboration représente également l'opportunité de revoir les aspects législatifs liés à cette activité (entre autres les droits de passage).

La politique dont s'est dotée le Conseil Général permet d'ores et déjà de soutenir financièrement certaines actions d'entretien et de balisage des sentiers, mais aussi des projets d'édition de topo-guide.

Entre les soussignés

Monsieur Claude CHALON

Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole mandaté par le Conseil communautaire, au titre de la délibération en date du 29 janvier 2010

Communauté d'Agglomération du Grand Dole

54 rue André Lebon

BP 458

39109 DOLE Cedex

ET

Le Conseil Général du Jura, représenté par son Président, Monsieur Jean RAQUIN

17, rue Rouget de Lisle

39000 LONS LE SAUNIER
en vertu de la délibération....

ET

Le Comité Départemental du Tourisme du Jura, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine CHAUVIN

8, rue Louis Rousseau

39 000 LONS LE SAUNIER

tel: 03.84.87.08.77 Fax: 03.84.47.58.05

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre les 3 parties en vue de préserver, entretenir et développer le patrimoine de sentiers pour toutes les formes de randonnées non motorisées.

Article 2 : engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

- la Communauté d'Agglomération du Grand Dole constitue, ou crée, et anime une Commission Locale pour la Randonnée qui gère l'ensemble de l'activité randonnée sur son territoire. Celui-ci est constitué des communes suivantes, adhérentes à titre exclusif : Abergement-la-Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Baverans, Biarne, Brevans, Champdivers, Champvans, Châtenois, Choisey, Crissey, Damparis, Le Deschaux, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasné-les-Meuilières, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Menotey, Monnières, Nevy-lès-Dole, Parcey, Peseux, Rainans, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux, Villers-Robert, Villette-lès-Dole, Vriange.

- s'engage à assurer, directement ou indirectement,

* l'entretien: c'est à dire l'ensemble des travaux permettant d'assurer la continuité des itinéraires et la sécurité des randonneurs,

* le balisage de tous les itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR, conformément aux normes en vigueur, et notamment à la Charte Départementale de la Signalétique Randonnée lorsqu'elle existera.

Ces tâches pourront, le cas échéant, être confiées à d'autres structures (association, entreprise...) ou à des bénévoles.

Dans ce cas, la COLORANDO devra indiquer clairement "qui fait quoi" sur son périmètre.

- est responsable des informations qu'il transmet au Comité Départemental du Tourisme, notamment pour la conception et l'édition de documents (ex: carte 1/50000^{ème} IGN série "Plein Air").

En d'autres termes, pour les itinéraires signalés par la COLORANDO, le Comité Départemental du Tourisme considère que l'entretien et le balisage sont correctement effectués et que le tracé fourni correspond effectivement à la réalité du terrain.

- devra systématiquement signaler au Comité Départemental du Tourisme, pour le suivi du PDIPR, tout changement concernant un itinéraire inscrit (changement de tracé, de balisage, ajout de mobilier...)

Article 3 : rôles de la COLORANDO.

1- regrouper toutes les personnes morales ou physiques, publiques ou privées s'investissant dans la gestion des activités de randonnée du territoire, ou concernées par celles-ci.

2- réaliser les démarches locales nécessaires à la réalisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) initié par le Conseil Général et dont le suivi a été confié au Comité Départemental du Tourisme.

Cela consiste à:

- recenser l'ensemble des itinéraires de randonnée (pédestre, équestre et VTT) du périmètre concerné,

- rechercher le statut juridique des chemins et terrains empruntés par ces itinéraires,

- négocier des conventions de passage avec les propriétaires privés,
- proposer aux communes de prendre les délibérations nécessaires.

3- être l'interlocuteur privilégié du Conseil Général et du CDT pour ce qui concerne les actions liées à la randonnée: la COLORANDO devient membre de droit de la Commission Départementale de la Randonnée, dont le règlement interne devra figurer en annexe de la présente convention.

Article 4 : soutien du Conseil Général.

Afin de soutenir l'effort réalisé par les structures locales, le Conseil Général pourra, dans le cadre de sa politique randonnée, participer aux financements de certaines actions (entretien, balisage, signalétique, éditions...).

Les subventions accordées seront versées aux maîtres d'ouvrage.

Priorité sera donnée, dans les aides accordées par le Conseil Général ou le Comité Départemental du Tourisme, aux projets conduits dans un cadre intercommunal, avec la Colorando (par rapport aux projets isolés ne s'insérant pas dans une démarche globale).

Le Conseil Général souscrita un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'activité de promenade et de randonnée sur les parties privées relevant du PDIPR.

Article 5 : engagement du CDT.

Au titre de la mission confiée par le Conseil Général:

- assurer la réalisation du PDIPR,
- assurer le suivi et l'animation de la politique départementale de la randonnée.

Animer et apporter son concours technique à la Coderando.

Assurer la promotion de la randonnée et certaines éditions.

Soumet pour avis à la Colorando tout projet la concernant.

S'engage à étudier et à proposer à la Coderando tout projet émanant de la Colorando.

Article 6 : durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, 1 an avant son échéance.

Fait à le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
Le Président

Pour le Conseil Général,
Le Président

Pour le Comité Départemental du Tourisme,
La Présidente.

8 QUESTIONS DIVERSES
